

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber

75116 Paris

**Rapport complémentaire du
commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses
valeurs mobilières avec suppression
du droit préférentiel de souscription**

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 29 novembre 2017

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 août 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et / ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et / ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, réservée par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 20 % du capital social par an. Faisant usage de cette délégation votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 29 novembre 2017 de procéder à une émission de 2 800 000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euro par action, assortie d'une prime d'émission de 0,44 euro par action.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2017, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes

principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport du 29 août 2016 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre. Le rapport complémentaire ne présente pas non plus ces informations.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article L. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement.

Neuilly-sur-Seine, le 16 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion conseil d'administration du 18 décembre
2017

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 18 décembre 2017

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 août 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et / ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et / ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, réservée par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 20 % du capital social par an et dans la limite du plafond non utilisé du plafond nominal global de 60 000 000 euros prévu à la onzième résolution de la même assemblée générale. Faisant usage de cette délégation votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 18 décembre 2017 de procéder à une émission de 1 779 575 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euro par action, assortie d'une prime d'émission de 0,44 euro par action.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2017, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes

annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport du 29 août 2016 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre. Le rapport complémentaire ne présente pas non plus ces informations.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article L. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement

Neuilly-sur-Seine, le 16 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber

75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec bons de souscription d'actions attachés avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 23 février
2018

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec bons de souscription d'actions attachés avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 23 février 2018

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 août 2016 sur l'émission gratuite avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec bons de souscription d'actions attachés (« BEOCABSA ») et de bons d'émission convertibles en actions (« BEOCA »), réservée à HUDSON BAY MASTER FUD Ltd, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, pour un montant maximum de 60 000 000 euros dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 d'euros prévu à la onzième résolution de la présente assemblée générale.

Faisant usage de cette délégation votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 février 2018 de procéder à une émission gratuite de 250 bons d'émission (« bons ») se décomposant en 66 bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions (« BEOCABSA ») et 184 bons d'émission d'obligations convertibles en actions (« BEOCA »), étant précisé que (i) chaque bon donnera droit à 100 obligations de 1 000 € de nominal chacune, convertibles en actions ordinaires de la société Visiomed Group ; (ii) il sera attaché aux OCA émises sur exercice des BEOCABSA le nombre de BSA d'actions ordinaires de la société Visiomed Group prévu dans le contrat d'émission conclu entre la société Visiomed Group et HUDSOBN BAY MASTER Fund Ltd et (iii) le prix unitaire de souscription d'une OCA sera de 940 euros. Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourra résulter de l'émission des actions nouvelles liées aux OCA et aux BSA émis sur exercice des bons est de 37 500 000 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtées par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon nos normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016 et des indications fournies aux actionnaires.

La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante : Le calcul de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres a été fait sur la base de projet de comptes annuels, non arrêtés par le conseil d'administration et non soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes arrêtés par le conseil d'administration sont différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 29 août 2016 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre. Le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée

par rapport aux capitaux propres et de ce fait sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous êtes appelés vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport complémentaire du conseil d'administration, et par conséquent le présent rapport, n'ont pas été mis à votre disposition dans les 15 jours de la réunion du conseil d'administration conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce.

Neuilly-sur-Seine, le 22 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber

75116 Paris

**Rapport complémentaire du
commissaire aux comptes sur
l'émission de bons de souscription
d'actions avec maintien du droit
préférentiel de souscription**

VISIOMED GROUP

Société Anonyme
112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription avec maintien du droit préférentiel de souscription

Réunions du conseil d'administration du 23 février 2018 et du 5 mars
2018

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 août 2016 sur l'émission de bons de souscription d'actions, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant maximum de 15 000 000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 février 2018 de procéder l'émission de BSA gratuitement pour une augmentation de capital maximum de 5 M€ (prime d'émission et ajustements pour préserver les droit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital inclus) à l'ensemble des actionnaires en trois tranches :

- Tranche 1 : émission de BSA représentant un montant total d'augmentation de capital maximum de 1 666 667 euros prime d'émission incluse, avant la « first additional closing target date » ;
- Tranche 2 : émission de BSA représentant un montant total d'augmentation de capital maximum de 1 666 666 euros prime d'émission incluse, à compter de l'émission de la « additional notes » pour un montant total en principal supérieur ou égal à 9 200 000 euros ;
- Tranche 3 : émission de BSA représentant un montant total d'augmentation de capital maximum de 1 666 666 euros prime d'émission incluse, à compter de l'émission de la « additional notes » pour un montant total en principal supérieur ou égal à 18 400 000 euros.

Le conseil d'administration du 5 mars 2018 a procédé au titre de la première tranche visée ci-dessus à l'émission et l'attribution gratuite de 28 745 175 BSA au profit de l'ensemble des actionnaires. Etant précisé que 91 BSA donneront droit de souscrire 5 actions de la société Visiomed Group de 0,5 € de valeur nominale par action au prix d'exercice global de 5,27 € pour 91 BSA exercés (soit 1,054 € par action nouvelle). Le montant maximal de l'augmentation de capital qui pourra en résulter est de 1 664 692,87 euros (soit 789 702,50 euros de nominal et 874 990,38 euros de prime d'émission).

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtées par le conseil d'administration.. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon nos normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016 et des indications fournies aux actionnaires.

La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Le calcul de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres a été fait sur la base de projet de comptes annuels, non arrêtés par le conseil d'administration et non soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes arrêtés par le conseil d'administration sont différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport du 29 août 2016 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre. Le rapport complémentaire ne présente pas non plus ces informations.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article L. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement.

Neuilly-sur-Seine, le 22 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte et Associés

Albert AIDAN

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 23
février 2018

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 23 février 2018

A l'assemblée générale de Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 août 2016 sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservé au directeur général et directeur général délégué de la société Visiomed Group, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, pour un montant maximum de à 1 350 000 euros, chaque bon donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de Visiomed Group.

Faisant usage de cette délégation votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 février 2018 de procéder à une émission de 2 700 000 BSA, le prix unitaire de chaque BSA étant fixé à 0,10 euro au profit du directeur général et du directeur général délégué de la société Visiomed Group.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtées par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon nos normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;

La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes, données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante : Le calcul de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres a été fait sur la base de projet de comptes annuels, non arrêtés par le conseil d'administration et non soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes arrêtés par le conseil d'administration sont différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 29 août 2016 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre. Le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et de ce fait sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous êtes appelés vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport complémentaire du conseil d'administration, et par conséquent le présent rapport, n'ont pas été mis à votre disposition dans les 15 jours de la réunion du conseil d'administration conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce.

Neuilly-sur-Seine, le 22 mai 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN